

**ARRETE N°529/2017**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- VU** la délibération de la Région Alsace du 8 février 2013 portant création de la Réserve Naturelle Régionale du Ried de Sélestat
- VU** la demande du 28 mars 2017 du service de l'Environnement

**CONSIDERANT** la progression de la maladie cryptogamique « la chalarose du frêne » dans la forêt communale de plaine de Sélestat et l'importante mortalité des frênes dans l'Illwald

**CONSIDERANT** les risques de chute d'arbres et de branches liés à la progression de cette maladie en forêt communale de plaine

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il importe de limiter l'accès du public en forêt communale de plaine (Illwald et Bornert Allmend)

arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la forêt communale de plaine (Illwald et Bornert Allmend) est interdit, à toute personne à pied ou avec quelque moyen de locomotion que ce soit dès publication du présent arrêté et ce tant que les risques liés à ce phénomène perdureront.

**Article 2 :**

La circulation des personnes en forêt est uniquement autorisée, sauf en cas de vent quelle que soit sa force et par temps d'orage, sur les chemins suivants, cf plan :

- le sentier « l'Ill aux Trésors »,
- le sentier balisé par le Club Vosgien, à l'exception du tronçon passant par les passerelles suspendues,
- l'accès Est à l'observatoire de la grande faune.

**Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas, sauf en cas de vent quelle que soit sa force et par temps d'orage, aux ayant-droits suivants :

- Les propriétaires de parcelles forestières publics (et leurs représentants) et privés.
- Les personnes dûment assermentées, chargées d'assurer la surveillance des milieux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute personne bénéficiant d'une autorisation de la Ville de Sélestat, notamment :

- les locataires de chasse dans le cadre des opérations de chasse,
- le garde-chasse dans le cadre de ses missions cynégétiques,
- les personnes détentrices d'une carte de pêche dans les cours d'eau de l'Illwald,
- le garde-pêche dans le cadre de ses missions de gestion de l'ichtyofaune,
- les concessionnaires de bois,
- toute autre personne chargée d'une mission de surveillance, d'étude, de restauration ou d'entretien des milieux et des équipements.

Les personnes chargées d'opérations de police, de secours ou de sauvetage sont quant à elles autorisées à circuler en forêt communale, même en cas de vent quelle que soit sa force et par temps d'orage.

Les agents de l'Office National des Forêts et les professionnels de la filière bois sont également autorisés à circuler en forêt communale, même en cas de vent quelle que soit sa force et par temps d'orage, sauf indication contraire de l'Office National des Forêts et sous réserve du respect des consignes de sécurité qui pourront être prescrites par l'Office National des Forêts.

**Article 4 :**

La signalisation matérialisant les interdictions d'accès à la forêt communale de plaine (Illwald et Bornert Allmend) est matérialisée aux entrées stratégiques des forêts concernées par des panneaux de type B9 et B0 et sera mise en place par les services techniques de la Ville de Sélestat.

**Article 5 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services, tous les agents de la Force Publique et toutes les autorités compétentes pour constater les infractions afférentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rég/cs

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 24 avril 2017

Le Maire

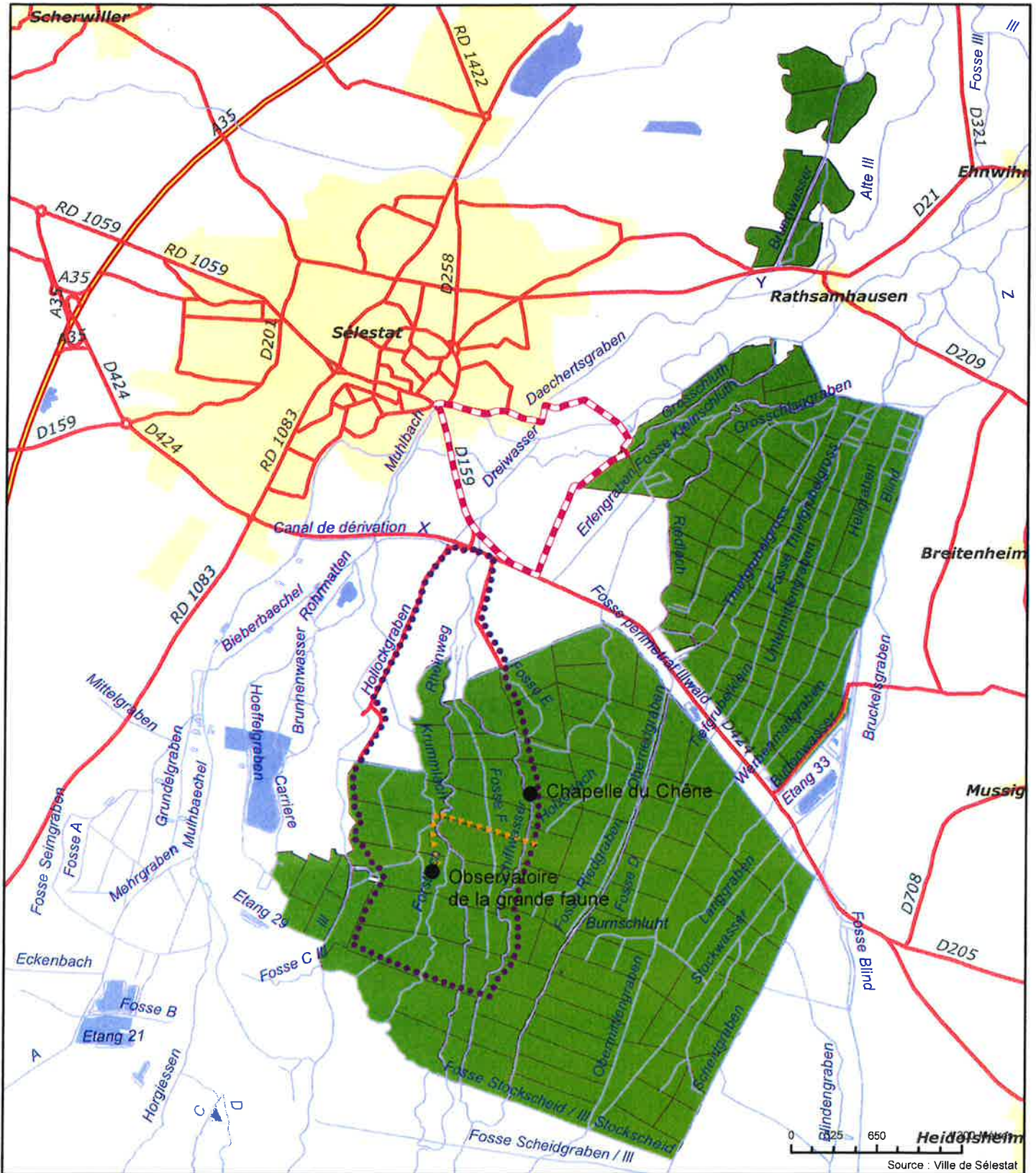


Marcel BAUER

Vice-Président du

Conseil Départemental du Bas-Rhin

**Forêts communales de plaine  
faisant l'objet d'un arrêté de circulation  
lié à la chalarose du Frêne  
Service Environnement**



- ▲▲▲▲ Accès à l'observatoire de la grande faune
- Circuit balisé par le Club Vosgien
- ▬ Sentier d'interprétation l'Ill aux trésors
- Rivières
- Forêts communales

Arrêté : N° 529/2017

Le Maire :

**Marcel Bauer**  
**Vice-Président**  
**du Conseil Départemental du Bas-Rhin**